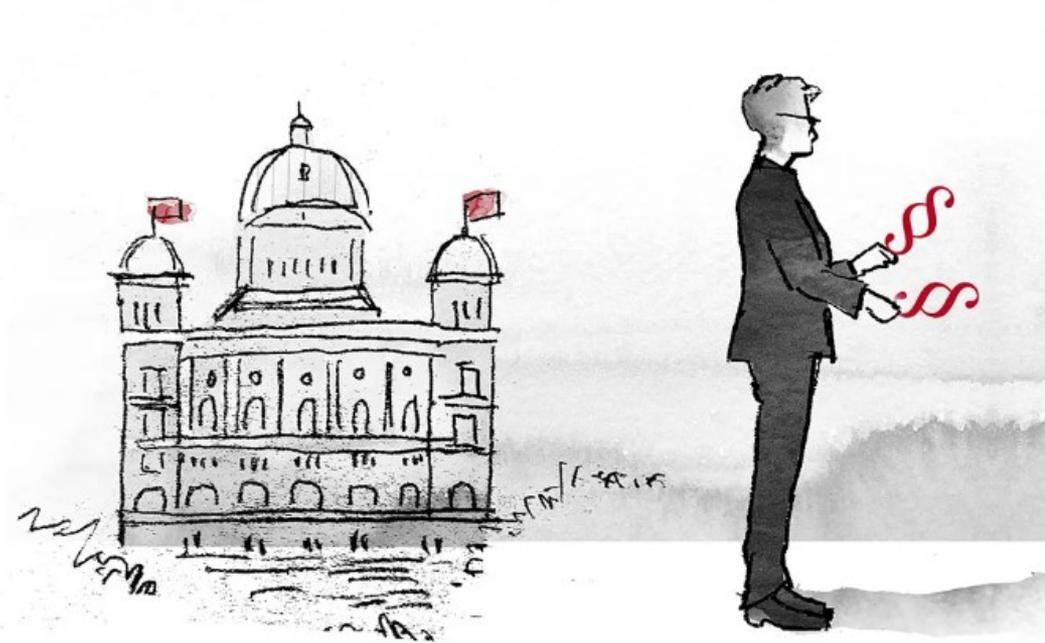


# Révision de la LPP

## L'histoire sans fin?



# Historique de la réforme

1985	INTRODUCTION DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE;	
1995	INTRODUCTION DU LIBRE PASSAGE	
1995	ENCOURAGEMENT DE LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	
1997	10 <sup>e</sup> RÉVISION DE LA LPP	2004 11 <sup>e</sup> révision de l'AVS
2000	LÉGISLATION SUR LE DIVORCE	2010 Modification de la LPP
2004-2006	1 <sup>re</sup> RÉVISION DE LA LPP	2010 11 <sup>e</sup> révision de l'AVS (bis)
2011-2012	RÉFORME STRUCTURELLE DE LA LPP	2017 Prévoyance vieillesse 2020
2017	RÉVISION DE LA LÉGISLATION SUR LE DIVORCE	
2020	RÉFORME FISCALE ET FINANCEMENT DE L'AVS (RFFA)	
2024	STABILISATION DE L'AVS (AVS 21)	

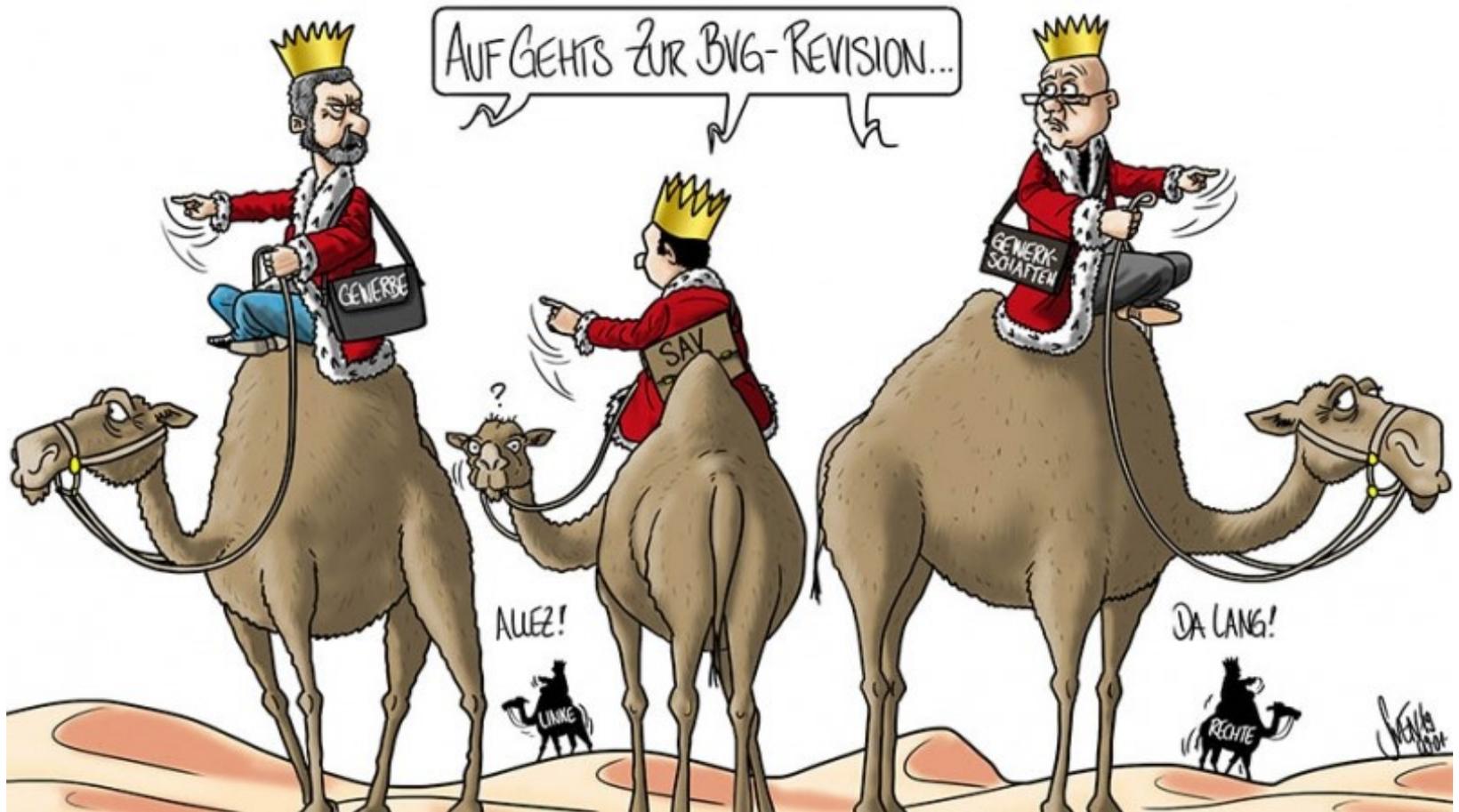
# Voix avant la votation 2017

- Il y a amalgame entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier – rejeter.
- Le mois prochain, nous pourrions déjà proposer un meilleur projet – rejeter.
- La compensation de 70.- francs est beaucoup trop élevée – rejeter.

# 2017 – Ce qui nous a été promis



# 2017 – ce qui s'est vraiment passé



# Ce qui s'est passé depuis

- Le mois a duré 7 ans.
- Les projets de réforme AVS et LPP ont été dissociés.
- Le Conseiller fédéral Berset a chargé les partenaires sociaux de chercher un compromis.
- Celui-ci a été trouvé après de longues négociations et sans l'Union suisse des arts et métiers.

# Compromis des partenaires sociaux

	Réglementation vigueur	LPP 21
Seuil d'entrée	21'510 CHF	<b>21'510 CHF</b>
Déduction de coordination	25'095 CHF	<b>12'548 CHF</b>
Taux de conversion minimum	6,8 %	<b>6,0 %</b>
Bonifications de vieillesse		
25-34	7 %	<b>9 %</b>
35-44	10 %	<b>9 %</b>
45-54	15 %	<b>14 %</b>
Age de référence 55	18 %	<b>14 %</b>
Supplément de rente	n/a	Pour la génération transitoire et les faibles revenus (200/150/100 chf, ensuite fixation par le CF)

# Compromis des partenaires sociaux



Valentin Vogt

Präsident Schweizerischer  
Arbeitgeberverband (SAV)



Pierre-Yves Maillard

Präsident Schweizerischer  
Gewerkschaftsbund (SGB)



Adrian Wüthrich

Präsident Travail.Suisse

# Suivi politique

- Le Conseil fédéral publie le message, plus ou moins identique au compromis des partenaires sociaux.
- De nouvelles options sont exposées:
  - ASIP
  - Centre Patronal
  - Union suisse des arts et métiers.

# Le Conseil national est la 1re Chambre

- 5.2.2021
- La CSSS-N entre unanimement en matière sur la réforme de la LPP.
- Consultation des cantons, des partenaires sociaux, des associations de la branche, des organisations féminines ainsi que des expertes et experts.
- Nécessité d'agir incontestée.
- Mandats confiés à l'administration avec de vastes clarifications en guise d'approfondissement.
- Objectif: bases de décision solides pour la discussion détaillée.
- Discussion détaillée reportée au profit de la stabilisation de l'AVS

# Rapports additionnels de la CSSS-N

- «**Mesures de compensation** pour la génération de transition»
- «**Variantes** pour l'adaptation du processus d'épargne»
- «Prévoyance professionnelle en cas de **travail à temps partiel** et de travail auprès de plusieurs employeurs»
- «Écart de pension entre hommes et femmes en Suisse (**Gender Pension Gap**)»
- «Effets de la **quote-part minimum** sur les rentes»
- «Effets de la réforme sur les **prestations complémentaires**»
- «Utiliser les revenus de la BNS issus des **taux d'intérêt négatifs** pour la génération de transition»
- «Comparaison des différents **modèles de compensation**»
- «Bonifications de vieillesse **indépendantes de l'âge**»
- «Décisions de la CSSS-N concernant l'assurance des **salariés ayant plusieurs employeurs** (art. Analyse par l'administration)»
- «**Fonds propres** pour l'acquisition d'un logement»
- «Conservation des **documents de prévoyance**»
- «Augmentation des **montants fiscalement déductibles**»
- «**Déplacement** de la disposition relative au droit à la déduction de l'ordonnance à la loi»
- «Non-transfert des **avoirs de libre passage** dans les institutions de prévoyance»
- «Comparaison des **modèles de suppléments**»
- «**Conséquences fiscales** pour les cantons et les communes»

# Sur la voie d'un nouveau compromis

- CSSS-N 1<sup>re</sup> lecture: 25 juin 2021
- CSSS-N 2<sup>e</sup> lecture: 20 août 2021
- CSSS-N 3<sup>e</sup> lecture: 29 octobre 2021
- Conseil national 8 décembre 2021

# Version du Conseil national du 8 décembre 2021

	Réglementation en vigueur	Message	Conseil national
Taux de conversion	6,8 %	6,0 %	6,0 %
Seuil d'entrée	21'510	21'510	12'548
Déduction de coordination	24'885	12'443	12'443
Début de l'épargne	25 ans	25 ans	20 ans
Bonifications de vieillesse	20-24 = 0 % 25-34 = 7 % 35-44 = 10 % 45-54 = 15 % ab 55 = 18 %	20-24 = 0 % 25-34 = 9 % 35-44 = 9 % 45-54 = 14 % ab 55 = 14 %	20-24 = 9 % 25-34 = 9 % 35-44 = 9 % 45-54 = 14 % ab 55 = 14 %
Supplément de rente (SR)		15 années = 200/150/100, ensuite selon capital épargné	15 années = 2400/1800/1200 p.a. Versement en capital au lieu de supplément de rente; principe d'imputation
Financement SR		Collectif +0,5% des salaires AVS Fonds de garantie FG central	Décentral

# Débat au Conseil des Etats

CSSS-E 1<sup>re</sup> lecture: 21 janvier 2022

CSSS-E 2<sup>e</sup> lecture: 27 avril 2022

Conseil des Etats: 15 juin 2022

(Boucle additionnelle après le «Coup Dittli»)

Conseil des Etats 29 novembre 2022

# Rapports additionnels CSSS-E

- «Réduction des **subventions croisées**»
- «Assurance pour les personnes travaillant à temps partiel ou à **employeurs multiples** ainsi que pour les personnes ayant un bas salaire annuel»
- «Mesures pour la **génération de transition**»
- «Prévoyance dans la **branche du travail temporaire** - propositions de Swissstaffing»
- «**Maintien de l'assurance** du gain assuré actuel, suppression de la limite d'âge et augmentation de la réduction de salaire autorisée»
- «Proposition de formulation pour la **remise des bénéfiques**»
- «Modèles de compensation - comparaison et **effets** de certaines mesures»
- «**Modèles de compensation** alternatifs»
- «Assurance des travailleurs à temps partiel et des **travailleurs à employeurs multiples**»

- «Variantes concernant le **seuil d'entrée** et la déduction de coordination»
- «Salaire annuel coordonné **minimal**»
- «Approfondissement du **modèle de compensation** pour la génération de transition de la 1<sup>ère</sup> lecture»
- «**Sortie** de l'assurance obligatoire après l'âge de 58 ans révolus»
- «Versement des bénéfiques **intérêts négatifs**»
- «**Effets de seuil**»
- «**Vue d'ensemble** financière des modèles de compensation jusqu'en 2045»
- **Variantes** de la déduction de coordination
- (...)

# La révision après le Conseil des Etats

	Régl. en vigueur	Message	Conseil National	Conseil des Etats
Taux de conversion	6,8 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
Seuil d'entrée	21'510	21'510	12'548	17'200
Déduction de coordination	24'885	12'443	12'443	15 %
Début de l'épargne	25 ans	25 ans	20 ans	25 ans
Bonifications de vieillesse	20-24 = 0 % 25-34 = 7 % 35-44 = 10 % 45-54 = 15 % ab 55 = 18 %	20-24 = 0 % 25-34 = 9 % 35-44 = 9 % 45-54 = 14 % ab 55 = 14 %	20-24 = 9 % 25-34 = 9 % 35-44 = 9 % 45-54 = 14 % ab 55 = 14 %	20-24 = 9 % 25-34 = 9 % 35-44 = 9 % 45-54 = 14 % ab 55 = 14 %
Supplément de rente (SR)		15 années = 200/150/100, ensuite selon capital d'épargne	15 années = 2400/1800/1200 p.a.; Versement en capital au lieu de supplément de rente; principe d'imputation	15 années = 2400/1800/1200 p.a. Versement en capital Principe d'imputation
Financement SR		Collectif +0,5% des salaires AVS, FG central	Décentralisé	Central

# Elimination des différences

	Régl. en vigueur	Message	Conseil national	Conseil des Etats	Référendum
Taux de conversion	6,8 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
Seuil d'entrée	21'510	21'510	12'548	17'200	19'845
Déduction de coordination	24'885	12'443	12'443	15 %	20 %
Début de l'épargne	25 ans	25 ans	20 ans	25 ans	25 ans
Bonifications de vieillesse	20-24 = 0 % 25-34 = 7 % 35-44 = 10 % 45-54 = 15 % ab 55 = 18 %	20-24 = 0 % 25-34 = 9 % 35-44 = 9 % 45-54 = 14 % ab 55 = 14 %	20-24 = 9 % 25-34 = 9 % 35-44 = 9 % 45-54 = 14 % ab 55 = 14 %	25-34 = 9 % 35-44 = 9 % 45-54 = 14 % ab 55 = 14 %	25-34 = 9 % 35-44 = 9 % 45-54 = 14 % ab 55 = 14 %
Supplément de rente (SR)		15 années = 200/150/100, ensuite selon capital d'épargne	15 années = 2400/1800/1200 p.a. Versement en capital au lieu de SR; principe d'imputation	15 années = 2400/1800/1200p.a. Versement en capital; Principe d'imputation	15 années = 200/150/100 p.m. Selon l'avoir de prévoyance
Financement SR		Collectif +0,5% des salaires AVS, FG central	Décentralisé	Central	Partiellement centralisé

**Travail.Suisse**  
regrette l'abattage du  
compromis des  
partenaire sociaux.  
Travailleurs paient plus  
et touchent moins.

**Union patronale  
Suisse**  
3 buts principaux atteints.  
Celui qui veut consolider la  
prévoyance professionnelle en  
a maintenant l'occasion.

**USAM**  
Certains avantages;  
D'importants inconvénients;  
Utilité discutable.

**ASA**  
Confiante, réforme  
pouvant recueillir une  
majorité

**ASIP**  
Réforme apporte des  
avantages qui dépassent  
les problèmes liés aux  
mesures  
compensatoires.

**Union syndicale  
Suisse**  
Pertes sur les rentes au lieu  
d'améliorations. Détériorations  
additionnelles pour les femmes.  
Destabilise la confiance dans le  
2<sup>e</sup> pilier.

**Interpension**  
Principal objectif atteint,  
mesures compensatoires et  
baisse du seuil d'entrée vont au-  
delà de l'objectif.

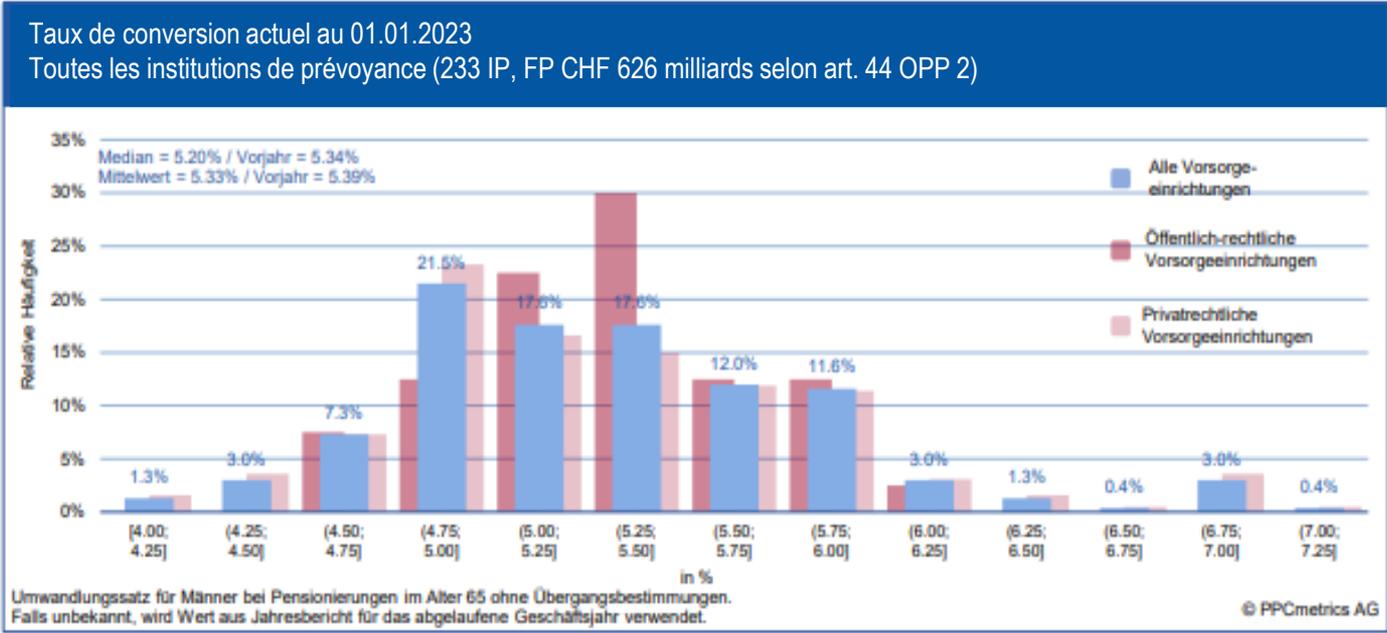
# Sur quoi allons-nous maintenant voter ?

1. Abaissement du taux de conversion à 6,0%;
2. Réduction de la déduction de coordination;
3. Aplanissement des bonifications de vieillesse;
4. Maintien du niveau de prestation pour la génération transitoire;
5. Baisse du seuil d'entrée.

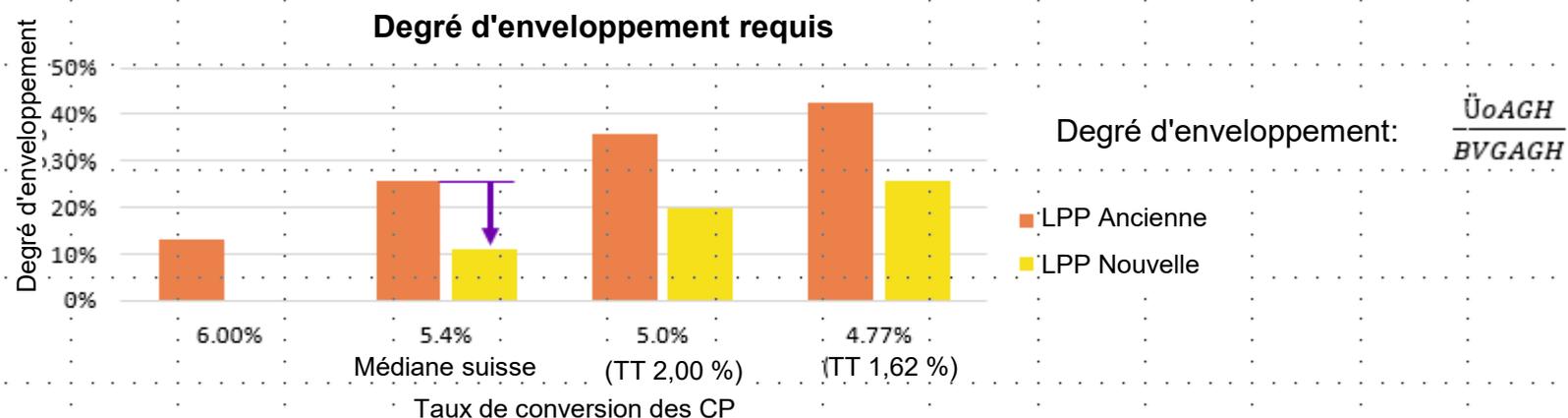
# Parenthèse: Qui est affecté?

- 14 % des assurés sont environ affectés (ils ont le minimum LPP ou des plans proches du minimum).

# Parenthèse: Qui est affecté?



# Que se passe-t-il dans les caisses enveloppantes avec TC

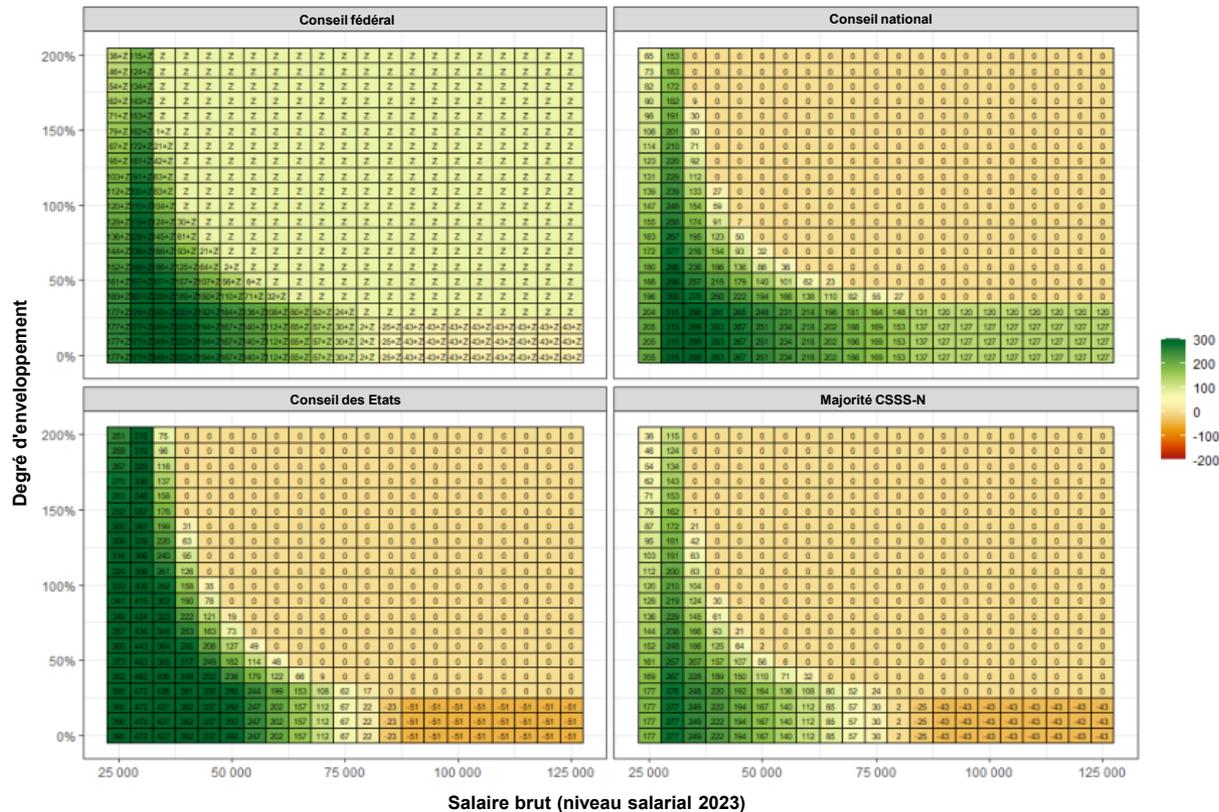


Les PC affichant déjà un faible taux d'enveloppement ne doivent rien adapter.  
Allègement financier s'il existe des prestations LPP actuellement contraignantes.

En outre: A l'inverse, cela signifie que la plupart des assurés n'accusent aucune perte sur les rentes par suite de la réforme.

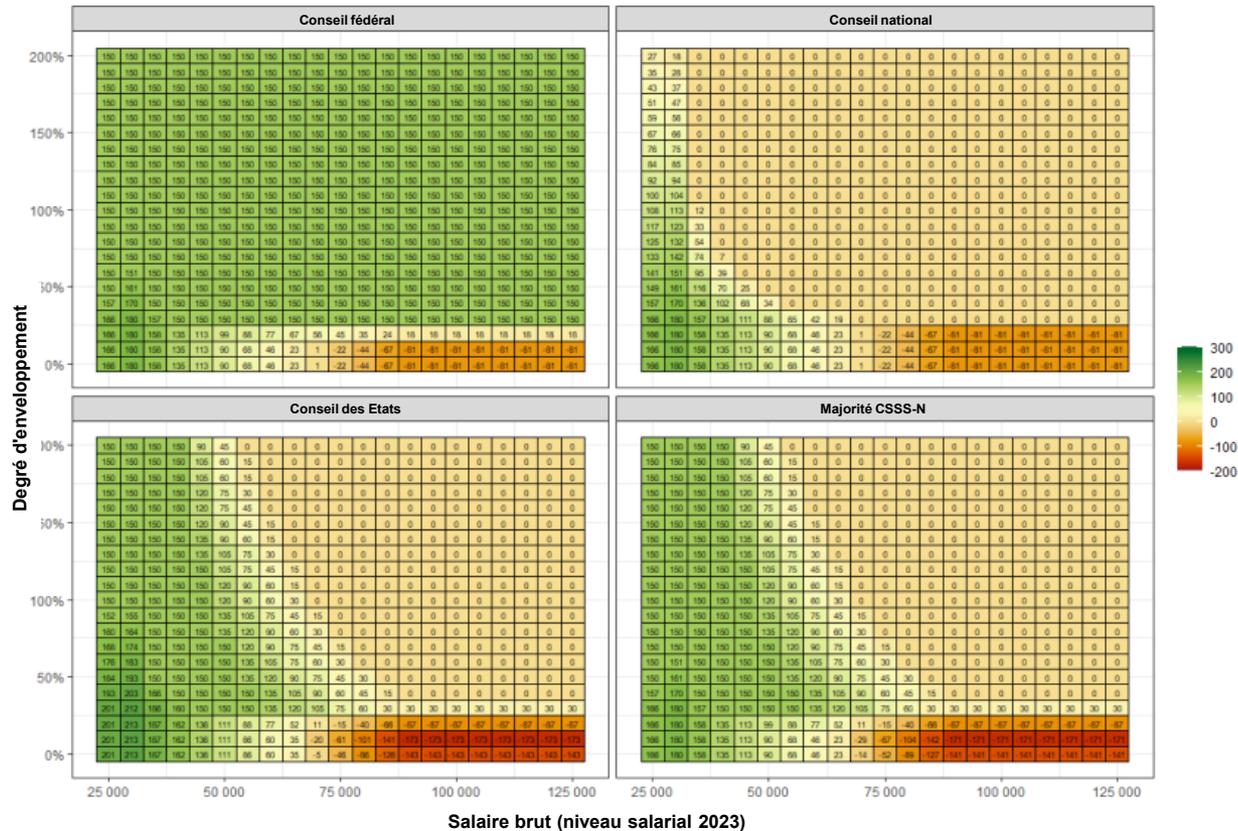
# Mesures compensatoires dans les caisses enveloppantes

Fig. 1: Age à l'entrée en vigueur de la réforme: 20 ans



# Mesures compensatoires dans les caisses enveloppantes

Fig. 9: Age à l'entrée en vigueur de la réforme: 60 ans



# Et maintenant?

- Le référendum aura lieu.
- Syndicats et PS sont contre.  
Argument «Payer plus – toucher moins»
- Les arts et métiers et une partie des employeurs sont contre.  
Argument: trop cher.

# Et maintenant

- Votation 2024
- Si la révision LPP est déjà traitée en mars, il y aura en même temps un vote sur la 13<sup>e</sup> rente AVS et l'âge de la retraite à 66 ans.

# Coordonnées



Peter Schnider  
Directeur vps.epas

[www.vps.epas.ch](http://www.vps.epas.ch)

[www.penso.ch](http://www.penso.ch)

[www.sosipedia.swiss](http://www.sosipedia.swiss)